

GE_GERICHTE JTCR/1/2014 vom 29. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_1_2014

FR: GE_GERICHTE JTCR/1/2014 du 29 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE JTCR/1/2014 del 29 gennaio 2014

Erwägungen

E. 19

CP; arrêt du Tribunal fédéral 6P.153/1999 du 27 avril 2000, consid. 4bb). En l'état des connaissances de la science forensique, le jeu pathologique doit être l'expression d'un trouble de la personnalité prononcé ou démontrer un développement psychopathologique, qui a conduit à une altération de la personnalité du prévenu et de la faculté de gérer sa vie. Or, sur la base des critères donnés dans la littérature spécialisée, tel n'est souvent pas le cas (arrêt du Tribunal fédéral 6P.153/1999 du 27 avril 2000, consid. 4bb; HEER, op. cit., n. 33 ad art. 59 CP). Ainsi, une addiction ordinaire au jeu ne suffit pas pour reconnaître une limitation de responsabilité au sens de l'art. 19 al. 2 CP. 3.2. En l'occurrence, il ressort de l'expertise psychiatrique que le prévenu souffrait au moment des faits d'une addiction au jeu qualifiable de trouble des habitudes et impulsions, mais qu'il ne souffrait d'aucun autre trouble de la personnalité, étant relevé que le syndrome de dépendance à l'alcool diagnostiqué par l'expert n'entre pas en ligne de compte, le prévenu n'ayant pas consommé d'alcool le jour des faits. Il convient, tout d'abord, de relever qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de l'expertise s'agissant de la faculté du prévenu d'apprécier le caractère illicite de son acte. En effet, il ne fait aucun doute que le prévenu connaissait l'illicéité de ses actes, en l'occurrence tuer un homme puis le voler, ses capacités psychiques, hormis une dépendance au jeu et à l'alcool, qui sera évoquée ci-après, étant intactes. S'agissant de sa capacité de se déterminer d'après cette appréciation, selon la jurisprudence susmentionnée, l'addiction au jeu doit avoir conduit à une altération de

- 25 -

P/4962/2012 la personnalité du prévenu et de la faculté de gérer sa vie, outre le fait que l'addiction au jeu doit être en lien avec l'acte commis. L'expert a certes relevé des répercussions concrètes de l'addiction au jeu sur la vie du prévenu, soit des conséquences financières telles la nécessité d'emprunter de l'argent auprès de tiers - en l'occurrence la victime - et sa tendance à s'endetter, ou familiales, le prévenu ne se sentant pas assez présent auprès de sa femme et son fils. Ces répercussions n'ont toutefois pas conduit à une altération de la personnalité du prévenu et de sa faculté à gérer sa vie. En effet, le psychiatre n'a pas relevé de troubles psychiques chez le prévenu autres que ceux liés à l'addiction au jeu, voire à l'alcool. Par ailleurs, le prévenu est marié depuis plus de 20 ans et son addiction ne semble pas avoir eu d'impact significatif sur sa vie de couple. Le prévenu a toujours travaillé, hormis une période de chômage consécutive à une première incarcération. Le fait que l'expertise ait réussi à cacher, plus ou moins, sa pulsion du jeu dans son environnement familial et professionnel parle plutôt contre le fait que le jeu avait pris une place prépondérante dans sa vie. Il ne ressort pas de la procédure, et l'expert ne le relève pas, que l'addiction au jeu du prévenu aurait appauvri d'autres domaines de sa vie, une apparition plus fréquente de conflits ou la perte de compétences sociales. Au contraire, son entourage

n'a mis en exergue aucun comportement typique de l'addiction au jeu et son employeur, qui connaît bien le prévenu puisqu'il s'agit de son frère, n'a pas évoqué de problème particulier dans le comportement du prévenu. Par ailleurs, si le prévenu avait des dettes, il disposait également d'économies selon ses dires. La responsabilité de l'auteur doit au demeurant être examinée avec l'acte commis et non avec le jeu maladif. Or, on ne voit pas, dans le cas d'espèce, en quoi l'addiction au jeu du prévenu aurait influencé de quelque manière que ce soit sa capacité de contrôle de ses actes, soit tuer un homme de plusieurs coups de couteau, dont deux ont conduit à l'égorgement de la victime. Ainsi, le lien temporel entre le jeu et le crime est bien trop lâche pour retenir que l'addiction au jeu ait pu avoir une quelconque influence sur la capacité du prévenu de se déterminer. Par ailleurs, il sera relevé le comportement parfaitement adéquat du prévenu après les faits démontre que le prévenu était en pleine possession de ses moyens lorsqu'il a tué la victime. Il a, en effet, emballé le couteau et l'a rangé dans sa poche, puis a fouillé l'appartement de la victime à la recherche d'espèces et s'est emparé de celles-ci ne laissant sur place que EUR 220.-. Le prévenu a, ensuite, repris ses activités habituelles: il est allé faire des courses, a cuisiné puis mangé avec sa femme, est allé faire des paiements à la poste, s'est rendu encore une fois en France avec son épouse faire des commissions, est rentré à la maison et ce n'est que plus tard qu'il s'est rendu au casino pour y jouer toute la nuit. Cet élément tend une fois encore à exclure un lien direct entre l'addiction et les actes commis. Enfin, le caractère prémédité de l'homicide et la manière dont l'acte a été commis, les coups portés ne laissant aucune chance à sa victime, exclut également l'addiction au jeu comme facteur causal direct de l'acte.

- 26 -

P/4962/2012 Par conséquent, sur la base des faits retenus par l'expert dans son expertise et des autres éléments figurant à la procédure, il convient de retenir que le prévenu disposait de la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte et de se déterminer d'après cette appréciation, son addiction au jeu ne pouvant être considérée comme un trouble suffisamment important pour conduire à une diminution de responsabilité et celui-ci n'étant pas en relation de causalité direct avec les faits commis, un lien matériel et temporel suffisamment étroit pour avoir une influence sur la responsabilité du prévenu faisant défaut. La responsabilité du prévenu au moment des faits était entière. 4.1. Selon l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé. Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère; il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99; arrêt 6B_94/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.2). Le seul fait qu'un délinquant a passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas. Il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets. Un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 117 IV 112 consid. 1 p. 113 s.; arrêt 6B_265/2010 du 13 août 2010 consid.1.1). 4.2. Le recourant a certes reconnu spontanément une grande partie des faits qui lui sont reprochés, il a adressé des lettres d'excuses à la compagne de la victime, dont la première date du 14 décembre 2012, et lui a

versé quelques petites sommes d'argent à titre de dédommagement. Une telle attitude ne saurait toutefois être considérée comme particulièrement méritoire et ne suffit pas pour satisfaire aux exigences jurisprudentielles rappelées ci-dessus. Le prévenu n'a, au cours de la procédure, pas démontré une empathie particulière pour sa victime et ses explications sur le déroulement exact des faits ou sur les circonstances de ceux-ci vont à l'encontre d'une démarche de repentir. La circonstance atténuante du repentir sincère ne sera pas retenue.

5.1.1. A teneur de l'article 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'accusé, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit en outre que la culpabilité est déterminée par la qualité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.

- 27 -

P/4962/2012 5.1.2. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

5.2. La faute du prévenu est particulièrement lourde. Le prévenu s'en est pris à la vie d'autrui, soit le bien le plus précieux dans notre ordre juridique en agissant avec détermination, brutalité et sang-froid. Muni d'un couteau à viande, qu'il avait pris la précaution d'emballer pour qu'il ne troue pas la poche de sa veste, et de gants, pour ne pas laisser de traces, il s'est rendu dans l'appartement de la victime. Contrarié de n'avoir pas pu obtenir, les jours précédents, un délai pour rembourser le prêt octroyé, il a infligé trois plaies, sans préalable, à sa victime, en frappant à deux reprises au niveau du tronc, puis en égorgeant sa victime. Il n'a laissé aucune chance de survie à C_____, poursuivant son but macabre malgré les gestes de défense de celui-ci. Il connaissait les lieux, savait sa victime vulnérable, puisqu'elle vivait seule et était amoindrie par l'âge. C_____, âgé de 77 ans, que tous ont décrit comme gentil, aimable et réservée, n'avait jamais été menaçante à son égard ni fait preuve d'agressivité, si ce n'est en demandant le remboursement de l'argent prêté à bien plaisir. Le prévenu a fait preuve de froideur extrême en fouillant ensuite l'appartement de la victime, qui gisait dans la cuisine, et en s'emparant de toutes les espèces qui s'y trouvaient, à l'exception de EUR 220.-, puis en reprenant le cours normal de sa vie et en allant jouer – après avoir fait ses commissions, payé ses factures et pris les dispositions pour solder les poursuites de son assurance-maladie – l'argent dérobé à sa victime, démontrant par là le peu de cas qu'il fait de la vie d'autrui. Son mobile est égoïste et futile. Il a agi pour éviter que son prêteur ne révèle l'existence du prêt et entache sa réputation d'homme de bien ou pour éviter de rembourser à la victime les CHF 7'000.- empruntés et ce dans le plus profond mépris des règles en vigueur dans notre pays. Concernant son geste fatal, le prévenu avait une totale liberté de choix entre un comportement licite et un autre interdit par la loi, mais il a choisi de tuer dans un but égoïste. Il aurait pu choisir de rembourser sa victime puisqu'il disposait d'économies à la maison, selon ses dires, ou demander de l'aide auprès de ses proches, notamment auprès de son frère, mais a préféré tuer froidement la personne qui lui avait mis gratuitement à disposition l'argent dont il disait avoir besoin. Au moment des faits, le prévenu avait un antécédent judiciaire de violence (cf. à cet égard WIPRÄCHTIGER,

Commentaire bâlois, n. 94 ad art. 47 CP; Petit Commentaire du CP, n. 4 ad art. 47 CP). Toutefois, au vu de l'écoulement du temps – près de 10 ans – et du bon comportement du prévenu jusqu'au 7 avril 2012, il ne sera tenu compte de cet élément que dans une moindre mesure. La collaboration du prévenu à la procédure est sans particularité. Il a certes rapidement reconnu l'homicide et le vol commis, mais ses déclarations ont constamment évolué au gré de l'enquête. Il n'a notamment jamais donné de

- 28 -

P/4962/2012 description précise des coups portés et de leur chronologie, prétextant une vision floue des événements, alors que ses souvenirs ont été parfaitement précis quelques secondes après lors de la fouille de l'appartement et qu'il a pu reprendre normalement sa vie, sans que son épouse ne constate de changement de comportement. Il a varié dans ses déclarations notamment au sujet des gants et du casque. Il sera tenu compte d'une certaine prise de conscience de la gravité des faits. En effet, le prévenu a manifesté des regrets, a tenté de réparer quelque peu le tort causé en versant des sommes d'argent à la partie plaignante. Il a surtout entrepris en prison une thérapie afin de comprendre son geste, ce qui doit être retenu en sa faveur. La situation personnelle du prévenu est sans particularité. Au moment des faits, il était marié, père, disposait d'un travail et d'une situation régulière en Suisse. Comme précédemment retenu, la responsabilité du prévenu au moment des faits était entière. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée. Il y a concours d'infractions. L'assassinat, l'infraction la plus grave, est punissable d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins. Eu égard à ce qui précède, à la brutalité de l'acte, à la futilité du mobile et à l'intensité des circonstances entourant l'acte, il convient de prononcer une peine nettement supérieure au minimum prévu pour sanctionner l'infraction d'assassinat. Le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 17 ans. 6.1. Une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (art. 56 al. 1 lit. a CP), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (lit. b) et si les conditions prévues aux articles 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (lit. c). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). Selon l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état (let. a) et s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (let. b). Toute anomalie mentale du point de vue médical ne suffit pas. Seuls certains états psychopathologiques d'une certaine importance et seules certaines formes relativement lourdes de maladies mentales au sens médical peuvent être qualifiés d'anomalies mentales au sens juridique (arrêt 6B_784/2010 du 2 décembre 2010, consid. 2.1). En d'autres termes, il faut que la structure mentale de l'intéressé s'écarte manifestement de la moyenne par rapport aux autres sujets de droit, mais plus encore par rapport aux autres criminels (message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998

- 29 -

P/4962/2012 concernant la modification du code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal), FF 1999, 1812). La référence à la gravité du trouble mental ne correspond pas à une description quantitative du dérangement psychique, mais signifie uniquement que le trouble mental doit être significatif sur le plan

psychiatrique comme sur le plan juridique (HEER, Einige Schwerpunkte des neuen Massnahmenrechts, in RPS 212 (2003), p. 376 ss, spéc. 391; WIPRÄCHTIGER, Grundzüge des neuen Massnahmenrechts 2002, in La revisione della parte generale del codice penale, 2005, p. 43 ss, 56). 6.2. En l'espèce, l'expert a diagnostiqué une addiction au jeu et à l'alcool. Tout d'abord, comme examiné dans le considérant 3 supra, l'addiction au jeu du prévenu diagnostiqué par l'expert ne revêt pas une importance suffisante pour être qualifiée d'anomalie mentale au sens juridique. Ensuite, comme déjà relevé au considérant 3, l'acte homicide reproché au prévenu n'est pas directement en lien avec son addiction au jeu, mais n'est qu'en relation indirecte avec l'état pathologique. S'agissant de l'alcool, en tout état, l'acte punissable n'est pas en relation avec l'état maladif du prévenu, celui-ci n'ayant pas consommé d'alcool le jour des faits. Ainsi, les conditions légales au prononcé d'un traitement ambulatoire font défaut. 7.1.1. La partie plaignante peut faire valoir ses conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). Le même droit appartient aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres (art. 122 al. 2 CPP). En vertu de l'article 126 CPP, le Tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a). Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Le concubin est considéré comme un proche, dans une acception restrictive, en ce sens qu'il s'agit des personnes qui vivaient dans l'entourage du défunt et entretenaient avec lui des relations étroites, et peut prétendre à une indemnité pour tort moral au sens de l'art. 47 CO (arrêt du Tribunal fédéral 6B_368/2011 du 2 février 2012, publié in SJ 2012 I 153). 7.1.2. Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2).

- 30 -

P/4962/2012 La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (WEHRENBURG/BERNHARD, Commentaire bâlois, no 6 ad art. 433 CPP; SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, no 6 ad art. 433 CPP). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (MIZEL/RÉTORNAZ, Commentaire romand du CPP, no 8 ad art. 433 CPP; SCHMID, op. cit., no 3 ad art. 433 CPP). 7.2.1. En l'occurrence, le principe d'une indemnité pour tort moral est acquis, la souffrance, pour une femme, de perdre son compagnon de 30 ans dans les circonstances du cas d'espèce étant évidente. La partie plaignante a été gravement et durablement affectée par le décès de son compagnon qui devait la rejoindre en EMS peu après les faits. Au regard des éléments figurant à la procédure, une indemnité de CHF 30'000.-, avec intérêts au 7 avril 2012, paraît équitable et sera donc allouée. 7.2.2. S'agissant des honoraires d'avocat, le montant réclamé apparaît adéquat tant au niveau du nombre d'heures déployées que du taux horaire appliqué. Par ailleurs, il sera relevé que la partie plaignante ne bénéficie pas de l'assistance judiciaire (cf.

ordonnance du 24 janvier 2014 de la direction de la procédure du Tribunal criminel de retrait de l'assistance judiciaire avec effet rétroactif). Par conséquent, le montant réclamé sera alloué. 8. Conformément aux art. 69 et 70 CP, les espèces trouvées sur le prévenu lors de son interpellation seront confisquées, les documents retrouvés au domicile de la victime seront confisqués et détruits, la clé du coffre de la victime sera restituée à la banque. Le reste des objets et espèces saisis sera restitué au prévenu. 9. Les frais de la procédure seront mis à la charge du condamné, y compris un émolument de jugement (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.